

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mokhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Page 75

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	833
Arrêté viziriel du 31 mai 1938 (1 ^{er} rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	835
Arrêté viziriel du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) modifiant l'arrêté du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	837
Arrêté viziriel du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) modifiant l'arrêté du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	837
Arrêté viziriel du 16 juin 1938 (17 rebia II 1357) fixant les conditions et modalités d'assimilation des blés et produits fabriqués de 1937 aux blés et produits fabriqués de la récolte 1938	838
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 11 mai 1938 fixant le prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées	839
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 10 mai 1938 fixant le barème des bonifications et des réfections à appliquer aux prix des blés tendres de la récolte 1938	839
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de cession des blés tendres de la récolte 1938, le taux de blutage, la prime de mouture, la prime de panification et les modalités de constitution d'un stock de sécurité	810

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions d'achats et de ventes des blés durs d'origine marocaine de la récolte 1938	811
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux modalités d'exportation des blés et produits de la récolte 1938	842
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé	843
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la fixation du prix des semoules et farines de blé dur	843
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 18 mars 1938 fixant, pour la période du 1 ^{er} février au 31 juillet 1938, les quantités de blés à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937	844
Arrêté viziriel du 25 juin 1938 (26 rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates	846

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 JUIN 1938 (16 rebia II 1357) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 7, 8, 9, 10, 19, 21, 21 bis, 22, 23 et 32 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofession-

nel du blé, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) et 18 mai 1938 (18 rebia I 1357), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — (Dernier alinéa)

« Il est institué au sein du conseil, au lieu et place du comité d'administration, des commissions spéciales dont les membres sont nommés et les attributions fixées par le conseil d'administration. »

« Dispositions spéciales au blé tendre

« Article 7. — Le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration, fixe par arrêté, pour le blé tendre destiné à la consommation intérieure, les prix de cession aux minoteries industrielles.

« Le prix de cession est établi en tenant compte du prix de la vie, des salaires, des prix des produits ou objets d'utilisation courante dans les exploitations agricoles, de la prime mensuelle prévue à l'article 8 bis et, d'une manière générale, de l'ensemble des charges qui pèsent sur la production.

« Il peut comprendre, en outre, un prélèvement compensateur et la redevance forfaitaire de transports des farines, prévue à l'article 21 bis, ainsi que la prime de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés.

« Le taux de cette prime est fixé par le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office.

« Les minotiers autorisés à utiliser les blés tendres de leurs exploitations agricoles versent directement à l'Office la prime de rétrocession. »

« Article 8. — Chaque année, aux époques fixées par le conseil d'administration, le directeur des affaires économiques, après avis du conseil, fixe par arrêté, pour le blé tendre, le prix de base régional pour les achats à la production, en tenant compte du prix de cession, du stock destiné à la consommation intérieure, ainsi que des prévisions de récolte en France, en Algérie et en Tunisie et de la situation du marché mondial. »

« Dispositions communes aux blés tendres

« et aux blés durs. »

« Article 8 bis. — Les prix du blé sont majorés dans les conditions déterminées par arrêté du directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion. »

« Article 9. — Le directeur des affaires économiques fixe, après avis du conseil d'administration de l'Office :

« 1° Les barèmes des réfections ou bonifications à appliquer suivant les qualités des blés ;

« 2° Le taux de blutage des farines, le taux de la prime de mouture et le taux maximum de la prime de panification ;

« 3° Les bases à adopter pour la détermination par l'Office du prix limite des farines de blé tendre, ces données servant de base à la fixation du prix du pain de consommation courante par les autorités municipales ou locales.

« Les prix limites des farines et semoules de blé dur sont déterminés par les autorités régionales, sur la proposition de l'Office. »

« Article 10. — (1^{er} alinéa) Sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 19, relatives aux achats de blé dur effectués directement par les minotiers pour l'approvisionnement de leur moulins, les sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement, les coopératives indigènes de blés et les commerçants agréés, sont seuls habilités dans les circonscriptions territoriales fixées par arrêté de Notre Grand Vizir, à acheter, à conditionner et à vendre les blés tendres et durs. Les organismes coopératifs et les commerçants agréés ne peuvent recevoir de blés en dépôt. »

(La suite sans modification.)

« Dispositions spéciales aux blés durs

« Article 19. — Le directeur des affaires économiques détermine les conditions dans lesquelles les minotiers sont admis à effectuer des achats de blés durs uniquement pour les besoins de leur industrie.

« Après avis du conseil d'administration, le directeur des affaires économiques peut fixer :

« 1° Le prix de base minimum des blés durs dans des centres spécialement désignés ;

« 2° Le taux de la prime de rétrocession.

« L'Office est autorisé à se porter acheteur de blé dur.

« Obligation peut être faite aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés de livrer à la minoterie du blé dur. »

« Article 19 bis. — Les licences d'exportation en franchise de droits de douane sur la France et l'Algérie, de blés durs en grains, de farine de blé dur et de semoules (en gruau), sont attribuées en totalité à l'Office.

« L'Office règle la répartition de ces licences et fixe le taux des redevances compensatrices à verser à son compte par les exportateurs.

« Les blés durs exportés peuvent bénéficier d'une prime compensatrice. »

« Article 21. — (3^e et 4^e alinéas). —

« Le prélèvement compensateur à l'intérieur est égal à la différence entre le prix de cession à la minoterie (déduction faite de la prime de rétrocession, ainsi que de la redevance forfaitaire de transport) et le prix de base.

« Le prélèvement compensateur à l'exportation est égal à la différence entre le prix pratiqué à l'embarquement dans les ports du Maroc pour les blés exportés à destination de la France et de l'Algérie au bénéfice du contingent admissible en franchise, après déduction des frais d'approche, et le prix de base au port d'embarquement, majoré de la prime de rétrocession et de la prime mensuelle de conservation.

« Les taux de la cotisation forfaitaire de transport de blés due par les organismes coopératifs et les commerçants agréés, sont fixés par le conseil d'administration de l'Office. »

« Article 21 bis. — (2^e alinéa). —

« Les prélèvements et primes sur les farines sont déterminés par l'Office, compte tenu de leur prix de revient mensuel. »

« Article 22. — Sur les ressources de l'Office sont imputés les frais de son fonctionnement, y compris les dépenses nécessaires à sa liaison avec l'Office national interprofessionnel du blé, institué en France, et celles représentant la contribution du Maroc aux charges de l'Office national en cas de récolte métropolitaine excédentaire.

« L'Office peut recevoir des avances de l'Etat ou de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole pour le fonctionnement des opérations prévues aux articles 14, 17, 19, 19 bis, 20 et 21 ci-dessus.

« En garantie de ces avances, l'Office peut donner en nantissement les céréales constituant ses stocks tout en conservant la garde. Le nantissement est établi sur des marchandises d'une qualité spécifiée sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits donnés en gage des autres produits similaires appartenant à l'Office du blé.

« Le nantissement doit être constaté par un acte écrit, soit sous seing privé, soit en la forme authentique. Il doit être transcrit sur le registre spécial prévu par la législation sur le nantissement des produits agricoles au secrétariat-greffe du tribunal de paix du lieu où sont situés les produits affectés en gage. La radiation de l'inscription est opérée sur la justification soit du remboursement de l'avance garantie par le nantissement soit d'une mainlevée régulière.

« Il peut être créé des billets à ordre ou des lettres de change soit pour partie, soit pour la totalité des sommes avancées à l'Office ; mention de ces effets est portée sur l'acte d'avance et réciproquement mention de l'acte d'avance est portée sur les effets. L'échéance des effets ne doit pas être plus éloignée que celle du contrat. »

« Article 23. — Sous réserve de l'application des articles 15, 16 et 21 du présent dahir, les blés tendres exportés bénéficieront d'une prime compensatrice égale à la différence entre le prix de base au port d'embarquement majoré de la prime mensuelle et d'une prime de récession et le prix de vente constaté périodiquement par l'Office. »

« Article 32. — (1^{er} alinéa) En cas de changement du prix du blé, tous les marchés de quelque nature qu'ils soient, de blé, de farine, de produits dérivés ou de pain, conclus antérieurement à la promulgation de l'arrêté ayant fixé le nouveau prix, seront résiliés sans indemnité à la demande de l'une quelconque des parties. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Sont prorogées au delà du 31 juillet 1938 les dispositions du dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) déterminant les conditions d'exportations des sons et issues hors de la zone française.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1357,
(15 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1938

(1^{er} rebia II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356), modifié par les dahirs des 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) et 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 35 ;

Vu le dahir du 28 octobre 1937 (22 chaabane 1356) fixant les modalités des opérations relatives au service du ravitaillement par l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) modifié par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2 (4^e alinéa). —

« Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconus par le présent arrêté, soit en vertu de décisions du président du conseil d'administration ou de délibérations du conseil d'administration et des commissions spéciales ayant reçu délégation à cet effet. »

« Article 8 (4^e alinéa). —

« La période d'exécution comprend, en outre, des délais complémentaires qui s'étendent :

« 1^o Jusqu'au 30 juin pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 mai, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du directeur de l'Office ;

« 2^o Jusqu'au 31 août pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

« 3^o Jusqu'au 31 octobre pour terminer le paiement des dépenses budgétaires et liquider les opérations des comptes des services spéciaux de la campagne précédente ;

« Jusqu'au 31 octobre également, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables. »

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Le budget est, pour chaque exercice, « préparé par le directeur, présenté à l'examen du conseil « d'administration de l'Office et soumis à l'approbation du « Commissaire résident général, avant l'ouverture de « l'exercice.

« Il est divisé en chapitres et articles tant pour les « dépenses que pour les recettes. Les dépenses de per- « sonnel et de matériel doivent faire l'objet de chapitres « distincts.

« Des modifications au budget peuvent être présentées « en cours d'exercice en raison de ressources ou de char- « ges nouvelles, elles sont examinées et approuvées dans « la même forme que le budget.

« Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont « autorisés dans les mêmes formes que le budget, mais ne « peuvent en aucun cas avoir lieu entre les chapitres ordi- « naires et extraordinaires, ni modifier l'emploi des res- « sources ayant une affectation spéciale. »

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Le budget de l'Office chérifien inter- « professionnel du blé comprend des recettes ordinaires et « extraordinaires, ainsi que des dépenses ordinaires et « extraordinaires.

« En outre, des comptes de services spéciaux seront « ouverts en annexe au budget et comprendront, notam- « ment, pour les opérations prévues au dahir du 24 avril « 1937 (12 safar 1356), modifié par les dahirs des 16 sep- « tembre 1937 (10 rejeb 1356) et 18 mai 1938 (18 rebia I « 1357) :

- « 1° Les opérations de compensation et d'assimila- « tion ;
- « 2° Les opérations de transport ;
- « 3° Les prélèvements compensateurs sur le blé tendre ;
- « 4° Les opérations de stockage ;
- « 5° Les opérations du fonds de réserve ;
- « 6° Les opérations de la caisse de garantie.

« L'ouverture d'autres comptes spéciaux sera autorisée « par le directeur général des finances.

« Les comptes de services spéciaux feront l'objet d'états « de prévisions de recettes et de dépenses, établis par le « directeur de l'Office et approuvés par le président du « conseil d'administration. »

« Article 11. — Les recettes ordinaires du budget se « composent notamment :

« 1° De la taxe à la production prévue par l'article 21 « du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

« 2° Des taxes spéciales de 0 fr. 15 et de 0 fr. 50 « prévues par l'article 26 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar « 1356) ;

« 3° De la part revenant à l'Office chérifien interpro- « fessionnel du blé sur les amendes prévues par l'article 29 « du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

« 4° Des subventions et fonds de concours de toute « nature ayant un caractère annuel et permanent ;

« 5° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs « appartenant à l'Office comptabilisés ou non au fonds de « réserve ;

« 6° De toutes autres ressources d'un caractère annuel « et permanent.

« Les recettes extraordinaires du budget se compo- « sent :

« 1° D'une avance exceptionnelle consentie par la « caisse du blé ;

« 2° Des subventions et fonds de concours de toute « nature ayant un caractère accidentel ;

« 3° Du capital provenant de dons et legs de toute « nature ;

« 4° Du capital provenant de l'aliénation des biens et « valeurs ;

« 5° De toutes autres ressources accidentelles et notam- « ment, le cas échéant, des prélèvements sur le fonds de « réserve. »

« Article 13. — Les excédents des recettes sur les dépen- « ses à la clôture d'un exercice sont affectés à la constitu- « tion d'un fonds de réserve.

« Le fonds de réserve pourra être approvisionné en « cours d'exercice par versements totaux ou partiels du « montant des prélèvements compensateurs à revenir aux « producteurs indigènes ayant été intégralement réglés à « la livraison. Ces versements auront lieu sur le vu d'une « décision du directeur de l'Office.

« Des prélèvements sur le fonds de réserve seront « autorisés pour affectation à un compte « Achats et ven- « tes » prévu à l'article 19 bis ci-après, ou pour l'attri- « bution de subventions aux sociétés indigènes de pré- « voyance par décision du président du conseil d'adminis- « tration de l'Office, après visa du directeur des affaires « économiques. »

« Article 14. — Le fonds de réserve est destiné à cen- « traliser le montant des excédents budgétaires et des excé- « dents des autres comptes spéciaux, exception faite des « excédents des comptes « Caisse de garantie » et « Achats « et ventes ».

« Les disponibilités du fonds de réserve, ainsi que « celles de la caisse de garantie peuvent être employées « en fonds et valeurs de l'État français ou marocain, ou « en valeurs dont les arrrages sont garantis par l'État « français ou marocain. »

« Article 15. — Un arrêté du directeur général des « finances précisera la nature des opérations de recettes « et de dépenses qui feront l'objet d'une imputation aux « comptes de services spéciaux.

« Articles 16 et 17. — Supprimés.

« Article 19. — Les conditions et les modalités suivant « lesquelles les recettes et les dépenses prévues aux comptes « de services spéciaux, sont effectuées, seront précisées par « un arrêté du directeur général des finances. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356), est complété par les dispositions suivantes :

« Article 19 bis. — Le compte « Achats et ventes » « ouvert en exécution de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 « (18 safar 1356) comptabilisera en compte courant, à « compter du 1^{er} juin 1938, les opérations d'achats et de « ventes, les redevances et les primes compensatrices sur « les blés durs, à l'importation ou à l'exportation.

« Toutes les opérations à imputer à ce compte seront effectuées conformément aux instructions du directeur général des finances.

« Les contrats d'achats et de ventes, ainsi que les dations en gage seront valablement souscrits par le directeur de l'Office. Tous frais accessoires (transports, sacherie et frais divers) seront imputés au même titre que le prix d'achat des blés durs.

« Il pourra être alimenté, au fur et à mesure des besoins, par des prélèvements sur le fonds de réserve, autorisés par décision du président du conseil d'administration de l'Office, après visa du directeur des affaires économiques, dans les conditions fixées par le dahir du 28 octobre 1937 (22 chaabane 1356).

« Des prélèvements sur ce compte pourront être effectués au vu d'une décision du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur des affaires économiques et du directeur général des finances.

« Ce compte sera arrêté le 31 mai de chaque année et son solde reporté à l'exercice suivant. »

ART. 3. — L'article 28 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 28. — Le compte de l'ordonnateur est établi aussitôt après la clôture de l'exercice et avant le 30 novembre de la deuxième année de l'exercice ; »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1357,
(31 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1938

(16 rebia II 1357)

modifiant l'arrêté du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1937 (13 safar 1356) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 11. — »

« Toutefois, les minotiers peuvent être admis dans des conditions déterminées par arrêté du directeur des affaires économiques, à effectuer des achats de blés durs uniquement pour les besoins de leur industrie. »

ART. 2. — L'article 15 de l'arrêté viziriel précité du 25 avril 1937 (13 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés établissent, suivant les instructions de l'Office, des bordereaux portant le détail et le total de toutes les opérations d'entrées et de sorties des blés avec désignation des vendeurs.

« Ces bordereaux sont adressés chaque quinzaine à l'Office. »

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1357,
(15 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1938

(16 rebia II 1357)

modifiant l'arrêté du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Il est créé quatre commissions spéciales dont les membres nommés par le conseil sont choisis parmi les administrateurs de cet organisme.

« La composition de ces commissions est fixée comme suit :

« 1^o Commission d'administration et du budget :

« Un représentant des producteurs ;

« Un représentant des organisations ouvrières ;

« Un représentant du commerce et de l'industrie ;

« Un représentant des sociétés indigènes de prévoyance.

« 2^o Commission du commerce :

« Deux représentants des producteurs ;

« Trois représentants du commerce et de l'industrie.

« 3^o Commission de la minoterie :

« Le directeur des affaires économiques, président ;

« Un représentant des producteurs ;

« Un représentant des consommateurs ;

« Deux représentants du commerce et de l'industrie.
 « 4^e Commission des sons et issues :
 « Un représentant du président du conseil d'adminis-
 « tration ;
 « Le chef du service des douanes et régies, ou son
 « représentant ;
 « Un représentant de l'industrie ;
 « Deux représentants des producteurs.
 « Le conseil d'administration procède aux nouvelles
 « désignations des membres des commissions spéciales,
 « dans le cas de décès, de démission ou de perte de la qua-
 « lité de membre du conseil d'administration. En cas
 « d'absence ou d'empêchement, la suppléance des membres
 « des commissions spéciales est assurée dans chaque caté-
 « gorie de représentants, par des membres du conseil
 « d'administration. A titre exceptionnel, l'un des repré-
 « sentants du commerce et de l'industrie à la commission
 « du commerce, peut désigner comme suppléant un mem-
 « bre d'une association de commerçants et exportateurs en
 « produits du Maroc.
 « Les fonctions de membre de ces commissions sont
 « gratuites. Ils peuvent cependant prétendre aux rembour-
 « sements de leurs frais dans les conditions prévues à l'ar-
 « ticle 2 ci-dessus.
 « Les commissions spéciales sont réunies sur la con-
 « vocation du directeur de l'Office, chaque fois que les
 « besoins du service l'exigent. Un agent de l'Office remplit
 « les fonctions de secrétaire. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté
 précité du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est modifié ainsi
 qu'il suit :

« Article 5. — Le conseil d'administration a dans ses
 « attributions tout ce qui est défini par le dahir susvisé
 « du 24 avril 1937 (12 safar 1356) et l'arrêté viziriel du
 « 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à son application.
 « Il peut déléguer certaines attributions aux commissions
 « spéciales, dont les délibérations sont soumises, en tant
 « que de besoin, à la ratification du conseil d'adminis-
 « tration. »

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1357,
 (15 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1938

(17 rebia II 1357)

fixant les conditions et modalités d'assimilation des blés et
 produits fabriqués de 1937 aux blés et produits fabriqués
 de la récolte 1938.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant
 création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé
 et, notamment, son article 31 :

Sur la proposition du conseil d'administration de
 l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'assimilation des blés et pro-
 duits fabriqués provenant de la récolte 1937 aux blés et
 produits fabriqués de la récolte 1938, sera effectuée dans
 les conditions suivantes, pour chaque catégorie de pro-
 duits.

Blé tendre

Les quantités de blé tendre recensées en minoterie à
 la date du 1^{er} juin 1938 et les quantités acquises postérieu-
 rement à cette date, en application des licences délivrées
 pour des blés de la récolte 1937, bénéficieront d'une prime
 de 15 francs par quintal, égale à la différence entre le
 prix fixé pour les blés tendres de la récolte 1937 et le prix
 fixé pour les blés tendres de la récolte 1938.

Farines premières de blé tendre

Les quantités de farines premières recensées à la date
 du 1^{er} juin 1938 bénéficieront d'une prime de 19 fr. 65
 par quintal, égale à la différence entre le prix de revient
 des farines tirées de blés de la récolte 1937 et le prix de
 revient de ces mêmes farines tirées de blés de la récolte 1938.

Farines secondes de blé tendre

Les quantités de farines secondes recensées à la date
 du 1^{er} juin, diminuées des quantités de ces mêmes farines
 vendues durant le cours du mois de juin, bénéficieront
 d'une prime de 9 fr. 80 par quintal.

Si les quantités vendues excèdent les quantités recen-
 sées au 1^{er} juin, il sera versé à l'Office du blé par les mino-
 tiers, une redevance de 9 fr. 80 par quintal, sur la diffé-
 rence entre ces deux quantités.

ART. 2. — Pour les quantités de blés tendres prove-
 nant de la récolte 1937 recensées en minoterie au 1^{er} juin,
 ou reçues au cours du mois de juin, et pour les quantités
 de farines premières recensées au 1^{er} juin, les minotiers
 verseront à l'Office une redevance forfaitaire au titre des
 transports de farines.

Le taux de cette redevance est fixé à 1 franc par quin-
 tal de blé tendre, et à 1 fr. 30 par quintal de farine pre-
 mière.

ART. 3. — En conséquence des modifications appor-
 tées aux valeurs relatives des produits et aux marges de
 mouture et de panification, l'assimilation des produits
 fabriqués de blé tendre sera effectuée sur la base des quan-
 tités recensées au 1^{er} juillet.

Les quantités de farines premières de blé tendre recen-
 sées en minoterie, bénéficieront d'une prime de 3 fr. 70
 par quintal, égale à la différence entre le prix de revient
 de la farine première durant le mois de juin et le prix de
 revient de la même farine durant le mois de juillet.

Les quantités de farines premières de blé tendre recen-
 sées dans les boulangeries, bénéficieront d'une prime de
 3 fr. 50 par quintal, égale à la différence entre le prix
 fixé pour ces farines durant le mois de juin et le prix
 fixé durant le mois de juillet.

Pour les quantités de farines secondes de blé tendre
 recensées, il devra être versé par les détenteurs une rede-
 vance de 32 fr. 25, égale à la différence entre le prix fixé
 pour ces farines durant le mois de juin et le prix fixé
 durant le mois de juillet.

ART. 4. — *Blé dur, semoules et farines de blé dur.* —
 Les quantités de blé dur 1937 de toute origine et prove-
 nance recensées en minoterie le 1^{er} juillet 1938 bénéficie-

ront de primes d'assimilation fixées par l'Office, égales à la différence, compte tenu des poids spécifiques et impuretés, entre le prix de cession de ces blés, majoré d'une prime de conservation de 1 fr. 50 pour le mois de juin, et la contre-valcur au 1^{er} juillet 1938 des produits fabriqués.

Pour les semoules et farines recensées à la même date, cette prime sera déterminée par l'Office, suivant les barèmes de conversion établis pour la fixation des prix de vente des produits de trituration en juin 1938 et en juillet 1938.

Les primes d'assimilation pour les blés durs, semoules et farines de toute origine et provenance seront également versées aux autres détenteurs de stocks, compte tenu du poids spécifique et des impuretés, d'une prime de conservation de 1 fr. 50 pour le mois de juin, et suivant les indications vérifiées des bordereaux établis le 1^{er} juillet 1938, en conformité des dispositions de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357).

ART. 5. — Les stocks de blés, semoules et farines de 1937 seront pris en charge par l'Office et soumis, à ce titre, au même régime que les blés et farines de la récolte 1938.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1357,
(16 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES complétant l'arrêté du 11 mai 1938 fixant le prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant organisation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1938 fixant les prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées ;

Vu les demandes des autorités régionales justifiant la création de nouveaux centres d'achat, et les modifications à apporter à l'arrêté susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 mai 1938 est modifié de la façon suivante :

« RÉGION D'OUJDA

« Centre d'utilisation à Oujda, Martimprey ;

« Remplacer : A 131 fr. 75 le quintal, à Martimprey ;

« Par : A 132 fr. 50 le quintal, à Martimprey.

« RÉGION DE FÈS

« Centre d'utilisation à Fès

« Ajouter : A 131 fr. 50 le quintal ;

« au souk El Arba des Oulad Jemâa.

« Remplacer : A 151 francs le quintal ;

« au souk El Khemis de Sidi-Djellil ;

« Par : A 131 francs le quintal ;

« au souk El Khemis de Dar-Caïd-Beqqali.

« RÉGION DE RABAT

« Centre d'utilisation à Rabat

« Remplacer : A 135 fr. 50 le quintal ;

« à Salé (centre de stockage) ;

« Par : A 137 francs le quintal ;

« à Salé (centre de stockage) ;

Et : A 134 francs le quintal ;

« au souk El Khemis de Salé ;

« Par : A 135 fr. 25 le quintal ;

« au souk El Khemis de Salé.

« Rectifier :

« Au lieu de : au souk El Had de Tazetat ;

« Lire : au souk El Had de Tazetot.

« RÉGION DE CASABLANCA

« a) Centre d'utilisation à Casablanca

« Ajouter : A 133 francs le quintal ;

« au souk El Jemâa des Fedalattes.

« b) Centre d'utilisation à Seltat

Remplacer : A 133 fr. 50 le quintal ;

« au souk El Arba de Sidi-Moktar ;

« au souk El Tnine des Oulad Bouziri ;

« au souk El Khemis de Sidi-Mohamed-ben-Rahal.

« A 133 francs le quintal ;

« au souk El Jemâa de Guicer ;

« Par : A 133 fr. 50 le quintal ;

« au souk El Arba de Sidi-Moktar.

« A 133 francs le quintal ;

« au souk El Tnin des Oulad Bouziri ;

« au souk El Khemis de Sidi-Mohamed-ben-Rahal ;

« au souk El Jemâa de Guicer.

« Ajouter : A 131 francs le quintal ;

« au souk El Khemis de Dar-Chafaï des Beni Mesquine.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juin 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES complétant l'arrêté du 10 mai 1938 fixant le barème des bonifications et des réfections à appliquer aux prix des blés tendres de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 9 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans ses séances des 30 avril et 14 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1938 fixant le barème des bonifications et réfections à appliquer au prix des blés tendres de la récolte 1938, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« j) A partir d'un taux de 1 % de grains germés et jusqu'à 3 %, le prix subira une réfaction de 0 fr. 80 par point ; au-dessus d'un taux de 3 % la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui peut, en tout cas, refuser la marchandise.

« Toutes bonifications et réfections sont décomptables par fraction. »

.....
(Le dernier alinéa sans changement.)

Rabat, le 18 juin 1938.

BILLET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions de cession des blés tendres de la récolte 1938, le taux de blutage, la prime de mouture, la prime de panification et les modalités de constitution d'un stock de sécurité.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chrétien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 9 et 17, modifié par les dahirs des 16 septembre 1937 et 15 juin 1938 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration, dans sa séance du 14 juin 1938,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

PRIX DE CESSION

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 148 fr. 50 le quintal, comprenant :

1° La prime de rétrocession de 3 francs par quintal ;
2° La provision de 2 fr. 50 fixée par l'arrêté du 9 mai 1938 à valoir sur la cotisation forfaitaire de transports de blés ;

3° La redevance forfaitaire de 1 franc par quintal de blé au titre du transport des farines, prévue par l'article 21 bis du dahir susvisé du 24 avril 1937, modifié le 15 juin 1938.

Cette redevance, majorée s'il y a lieu des différences entre le prix de cession et le prix de revient déterminé par l'Office, des blés dans les centres pourvus de minoterie, est versée à l'Office, au moment de la cession, par les organismes coopératifs et les commerçants agréés.

Le prix de cession sera majoré, le 1^{er} de chaque mois et à dater du 1^{er} août 1938, de la prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 1 fr. 50 par quintal.

ART. 2. — Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur, et concerne des blés de bonne qualité de la récolte 1938, contenant 3 % d'impuretés au maximum et pesant 74 kilos à l'hectolitre.

Les bonifications et réfections prévues à l'arrêté du 10 mai 1938 lui sont applicables, de même que la prime à la valeur boulangère prévue à l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 1938 fixant les conditions d'achat à la production des blés tendres d'origine marocaine de la récolte 1938.

Les frais d'agrèage et de livraison du magasin du vendeur à la minoterie sont admis forfaitairement pour 1 franc par quintal.

Le prix de cession à la minoterie est applicable à toutes les ventes effectuées en vertu de licences spéciales pour usages divers, délivrées par l'Office.

ART. 3. — Les quantités de blés susceptibles d'être prélevées sur les stocks de chaque région pour l'approvisionnement des minoteries, seront déterminées par l'Office, en fonction des besoins de la consommation dans la région ou dans les régions déficitaires voisines, et compte tenu des quantités dont la mouture est autorisée au profit des minoteries de chacune de ces régions.

TITRE DEUXIÈME

MINOTERIES

ART. 4. — Le taux de la prime de mouture est fixé à 20 francs par quintal de blé tendre.

La farine première est constituée uniquement par de la farine de blé tendre extraite de telle manière que 100 kilos de blé procurent un poids de farine égal au poids à l'hectolitre diminué de 5 kilos du grain ramené à 3 % d'impuretés.

ART. 5. — Les prix limites, les types et les conditions d'emploi des farines sont fixés périodiquement par l'Office sur la base d'un rendement total de 98 kilos par quintal, le poids de farine seconde extraite étant admis à 5 kilos. Le prix de la farine seconde est fixé, dans les mêmes conditions à 66 % du prix de la farine première.

La valeur des issues est admise à 30 % du prix de la farine première.

Le prix des farines de force et des farines de qualité supérieure est libre. La fabrication de ces farines ne peut être entreprise qu'après la délivrance d'une autorisation spéciale de l'Office.

ART. 6. — La farine première doit être livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos net, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « Farine première de boulangerie ».

La farine première, destinée aux autres usages, doit être livrée en emballages de 50 kilos net, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « Farine première ».

Les emballages contenant de la farine seconde ou des farines de mélange doivent porter le plomb de la minoterie et, en évidence, l'indication du type de farine, tel qu'il aura été déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

ART. 7. — Toute minoterie est tenue de conserver :
1° Un stock de semoules et farines correspondant au 1/12^e du contingent semestriel ;

2° Un stock de blé au moins égal au 1/4 du contingent semestriel.

L'Office déterminera pour chaque minoterie la répartition en blés durs ou tendres et en produits de trituration du stock de sécurité.

ART. 8. — Le contrôle des achats de blé et des ventes de farines est exercé par les agents de l'Office.

L'Office pourra exercer la surveillance de la bonne conservation des grains et farines dans les minoteries. Les blés, farines ou autres produits de trituration des blés qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, seront bloqués à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages sans que le détenteur puisse prétendre à indemnité.

TITRE TROISIÈME

BOULANGERIES

ART. 9. — Le maximum de la prime de panification est fixé à 75 francs par quintal de farine.

Tout boulanger doit détenir un stock de farine première au moins égal à cinq jours d'approvisionnement.

L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la farine première de boulangerie est interdite.

Des autorisations spéciales pourront toutefois être délivrées par le directeur de l'Office pour la détention et l'emploi des farines nécessaires à la fabrication de pains spéciaux.

ART. 10. — Le prix du pain de consommation courante, vendu au poids, est fixé en tenant compte du prix limite de la farine première de boulangerie, de la prime de panification et d'un rendement forfaitaire de 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre.

ART. 11. — L'arrêté du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 fixant le taux de blutage des blés tendres, la prime de mouture et le maximum de la prime de panification, est abrogé. Toutefois, à titre transitoire, les dispositions relatives au prix des farines et aux primes de mouture et de panification resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 1938.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juin 1938.

BILLET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les conditions d'achats et de ventes des blés durs d'origine marocaine de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié par les dahirs des 16 septembre 1937 et 15 juin 1938 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration, dans sa séance du 14 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat minimum des blés durs aux producteurs est fixé :

A 133 fr. 50 le quintal à Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Oujda ;

A 130 francs le quintal à Meknès, Oued-Zem ;

A 129 francs le quintal à Fès ;

A 128 francs le quintal à Taza.

Dans les régions dépendant de ces villes, les transactions sont autorisées sur les lieux et aux jours fixés par les autorités locales, tels qu'ils figurent à l'arrêté du 11 mai 1938 fixant le prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées et, en outre, sur les lieux suivants :

Dans la région de Taza :

Au souk d'Aknoul ;

Au souk de Missouri.

Dans la région de Casablanca :

Au souk de Bouskoura ;

Au souk El Arba des Diab ;

Au souk Et Tnine des Rhenimiyne ;

Au souk El Khemis des Moualin el Outa ;

Au souk El Arba des Oulad Cebbah ;

Au souk de Sidi ben Daoud ;

Au souk Et l'leta de Venet-ville ;

Au souk El Jemâa de Ras-el-Aïn ;

Au souk El Jemâa de Moulay-Abdallah ;

Au souk El Khemis de Gdana (Ouled Saïd).

ART. 2. — Les prix fixés à l'article précédent s'entendent pour un blé dur loyal et marchand de la récolte 1938, contenant 3 % d'impuretés et pesant 75 kilos à l'hectolitre.

Ces prix seront augmentés le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} septembre 1938, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 1 fr. 50 par quintal.

ART. 3. — Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés ou brisures qu'ils contiennent, les bonifications ou réfections à appliquer à ces prix seront calculées de la façon suivante :

a) Pour un poids à l'hectolitre compris :

Entre 75 kilos et 82 k. 500, bonification de 1 fr. 30 par kilo au-dessus de 75 ;

Entre 75 et 72 kilos, réfaction de 1 fr. 30 par kilo au-dessous de 75 ;

Entre 72 et 70 kilos, réfaction supplémentaire de 1 fr. 95 par kilo à partir de 72 ;

Entre 70 et 68 kilos, réfaction supplémentaire de 2 fr. 60 par kilo à partir de 70 ;

Entre 68 et 66 kilos, réfaction supplémentaire de 3 fr. 90 par kilo à partir de 68 ;

Entre 66 et 65 kilos, réfaction supplémentaire de 5 fr. 20 par kilo à partir de 66 ;

b) Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf orge et blé tendre) compris :

Entre 0 et 3 %, bonification de 1 fr. 30 par point au-dessous de 3 ;

Entre 3 et 5 %, réfaction de 1 fr. 30 par point au-dessus de 3 ;

Entre 5 et 10, réfaction supplémentaire de 1 fr. 65 par point à partir de 5 ;

Entre 10 et 15 %, réfaction supplémentaire de 2 francs par point à partir de 10.

Au-dessus de 15 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur ;

c) A partir d'un taux de 2 % d'orge et jusqu'à 5 %, réfaction de 0 fr. 65 par point ; pour un taux compris entre 5 et 8 %, réfaction supplémentaire de 1 fr. 30 par point à partir de 5 % ; au-dessus de 8 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur ;

d) A partir d'un taux de 3 % de blé tendre et jusqu'à 5 %, réfaction de 0 fr. 65 par point ; pour un taux compris entre 5 et 8 %, réfaction supplémentaire de 1 fr. 30 par point à partir de 5 % ; au-dessus de 8 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur ;

e) A partir d'un taux de 15 % de mitadins et jusqu'à 20 %, réfaction de 0 fr. 20 par point ; pour un taux compris entre 20 et 25 %, réfaction supplémentaire de 0 fr. 40 par point à partir de 20 ; pour un taux compris entre 25 et 30 %, réfaction supplémentaire de 0 fr. 65 par point à partir de 25 ; au-dessus de 30 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur ;

f) A partir d'un taux de 1 % de blés boutés et jusqu'à 3 %, réfaction de 1 fr. 30 par point ; au-dessus de 3 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur ;

g) A partir d'un taux de 3 % de grains cassés et jusqu'à 5 %, réfaction de 0 fr. 65 par point ; pour un taux supérieur à 5 %, réfaction supplémentaire de 1 fr. 30 par point à partir de 5 ;

h) Les blés contenant plus de 0,125 % de blés cariés (carie en grains) feront l'objet de réfections librement débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra dans tous les cas, refuser la marchandise ;

i) A partir d'un taux de 1 % de grains piqués et jusqu'à 3 %, réfaction de 0 fr. 65 par point ; au-dessus de 3 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur ;

j) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, les réfections à appliquer au prix selon la proportion de ces graines, seront à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise.

Toutes bonifications ou réfections sont décomptables par fraction.

ART. 3. — Pour les cessions de blé dur par les organismes coopératifs et les commerçants agréés, le prix d'achat est majoré de la prime de rétrocession de 3 francs.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif aux modalités d'exportation des blés et produits
de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 15 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 14 juin 1938 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres et durs doivent, à leur sortie du Maroc, être sains et loyaux et répondre aux conditions suivantes :

Les blés tendres doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de 5 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes,

- plus de 3 % de blés durs,
- 3 % de grains cassés,
- 2 % de grains punaisés,
- 1 % de grains piqués,
- 1 % de grains boutés,
- 0,125 % de grains cariés.

Les blés durs doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes,

- plus de 3 % de blés tendres,
- 3 % de grains cassés,
- 1 % de grains piqués,
- 1 % de grains boutés,
- 0,125 % de grains cariés.

Sont considérés comme impuretés : les corps étrangers, les grains ou graines autres que le blé, les criblures ou petits blés.

ART. 2. — Sont classés comme :

Blés tendres Maroc n° 1 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est au moins égal à 80 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,5 % au plus de matières inertes.

Blés tendres Maroc n° 2 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 78 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,5 % au plus de matières inertes.

Blés tendres Maroc n° 3 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 et 76 kilos et contenant moins de 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes, ou bien dont le poids à l'hectolitre est supérieur à 78 kilos mais contenant de 2 à 3 % d'impuretés dont 2 % au plus de matières inertes.

Blés durs Maroc n° 1 : les blés durs récoltés au Maroc dont le poids à l'hectolitre est au moins égal à 82 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,5 % au plus de matières inertes.

Blés durs Maroc n° 2 : les blés durs récoltés au Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 82 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,5 % au plus de matières inertes.

Blés durs Maroc n° 3 : les blés durs récoltés au Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 78 kilos et contenant au plus 3 % d'impuretés dont 2 % au plus de matières inertes, ou bien dont le poids à l'hectolitre est supérieur à 80 kilos, mais contenant de 2 à 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes.

Blés durs Maroc n° 4 : les blés durs récoltés au Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 et 76 kilos et contenant au plus 5 % d'impuretés dont 3 % au plus de

matières inertes, ou bien d'un poids à l'hectolitre supérieur à 78 kilos mais contenant de 3 à 5 % d'impuretés dont 3 % au plus de matières inertes.

ART. 3. — La répartition du contingent de blés tendres admissible en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, par application du décret du 1^{er} juin 1938, sera effectuée par l'Office au prorata des stocks pris en charge. Les blés qui présenteront à l'analyse un W supérieur à 150, bénéficieront d'un droit de préférence. Toutefois, seront expédiés en priorité les blés d'un W supérieur à 175 et un G au moins égal à 17.

Le prélèvement compensateur à l'exportation sera fixé périodiquement par l'Office dans les conditions prévues par l'article 21 du dahir du 24 avril 1937, modifié par les dahirs des 16 septembre 1937 et 15 juin 1938.

ART. 4. — L'Office fixera les taux des redevances à acquitter par les exportateurs de blé dur, de farines de blé dur ou de semoules en gruau de blé dur admissibles en France et en Algérie.

La répartition des contingents sera effectuée par l'Office, au prorata des stocks. Toutefois :

1° Les coopératives indigènes de blés bénéficieront d'une priorité pour l'exportation d'une quantité de 50.000 quintaux de blé dur ;

2° Après cession à la minoterie des blés durs de variétés des docks-silos coopératifs, les achats complémentaires des minotiers en vue de la fabrication des farines et des semoules en gruau de blé dur destinées à l'exportation contingentée, seront effectués sur le vu de licences spéciales délivrées par l'Office, au prorata des stocks commerciaux en blés durs de variétés.

ART. 5. — L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 juin 1934, relatif au contrôle des blés à l'exportation, est abrogé.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant organisation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié par les dahirs des 16 septembre 1937, 18 mai 1938 et 15 juin 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1938 relatif à l'application du dahir précité, modifié par les arrêtés viziriels des 16 septembre 1937 et 15 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mai 1938 modifiant l'arrêté du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre premier de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mai 1938, est complété comme suit :

« Article 5 bis. —

« Les exploitants des minoteries industrielles sont assimilés aux commerçants agréés pour tous les achats de blé dur d'origine marocaine nécessaires aux besoins de leurs minoteries.

« Les blés durs ainsi achetés ne pourront en aucun cas faire l'objet de cession. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juin 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la fixation du prix des semoules et farines de blé dur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 9, modifié par les dahirs des 16 septembre 1937, du 18 mai 1938 et du 15 juin 1938 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 14 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1938 fixant les conditions d'achats et des ventes des blés durs d'origine marocaine de la récolte 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix limites et les conditions d'emploi des semoules et farines de blés durs, sont déterminés par les autorités régionales, sur la proposition de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Les frais d'agrèage, de courtage et de livraison du magasin du vendeur à la minoterie, sont admis forfaitairement pour 1 fr. 40 par quintal.

La prime de mouture est fixée à 20 francs par quintal de blé dur.

ART. 2. — Les prix des farines et semoules sont calculés sur la base d'un rendement total de 98 kilos par quintal de blé dur.

ART. 3. — La farine entière est extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur procurent un poids de farine égal au poids à l'hectolitre du grain ramené à 3 % d'impuretés.

La semoule moyenne et la farine incomplète sont extraites dans la même limite et dans les proportions respectives de 55 kilos de semoule moyenne et de 20 kilos de farine incomplète pour un blé pesant 75 kilos à l'hectolitre.

ART. 4. — Les prix de la farine entière et de la farine incomplète sont fixés respectivement aux 14/15 et aux 3/4 du prix de la semoule moyenne.

La valeur des sons est admise à 30 % du prix de la semoule moyenne.

Les semoules spéciales pour la fabrication des pâtes alimentaires sont vendues à prix libre.

ART. 5. — Les emballages contenant des farines ou des semoules doivent porter le plomb de la minoterie et en évidence, l'indication du type de farine ou de semoule, tel qu'il aura été déterminé par le directeur de l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

Modèle 6/38, couleur jaune clair, marge de reliure, format 27 x 42 à l'italienne.

M. _____

**BORDEREAU DES LIVRAISONS
DE BLÉ TENDRE**
Type T.C. (1)

Région de _____

Commerçant agréé n° _____

Centre d'utilisation de _____

à _____

Opérations du _____ au _____ 193_____

N° d'ordre des contrats	Dates des opérations	QUANTITÉS LIVREES			Montant des ventes	LICENCES		Lieux d'exportation	N° de la déclaration de la déclaration d'exportation	Noms et adresses des acheteurs
		Variétés communes	VARIÉTÉS A H.V.B.			N°	Dates			
			W 150 à 175	W + de 175						
TOTAUX de la quinzaine.....										
REPORT des quinzaines précédentes										
TOTAUX généraux..										

Certifié, exact, sincère et véritable,
le _____

(1) A établir le 1^{er} de chaque mois pour la période du 16 à fin de mois et le 16, pour la période du 1^{er} au 15 du mois et à adresser sans délai en un exemplaire à l'Office chérifien interprofessionnel du blé à Rabat et en un exemplaire au contrôleur de l'Office pour la région.

Modèle 7/38, couleur blanche, marge de reliure, format 27 x 42 à l'italienne.

M. _____

**ÉTAT DES ENTRÉES ET SORTIES
DE BLÉ DUR (1)**

Région de _____

Commerçant agréé n° _____

Centre de _____

à _____

Opérations du _____ au _____ 193_____

DATE des mouvements	QUANTITÉS achetées	QUANTITÉS VENDUES			NUMEROS des titres utilisés	NOMS ET ADRESSES des acheteurs
		Minoterie	Exportation	Divers		
TOTAUX de la quinzaine						
Report des quinzaines précédentes						
TOTAUX généraux..						

Certifié, exact, sincère et véritable,
le _____

(1) A établir le 1^{er} de chaque mois pour la période du 16 à fin de mois et le 16 pour la période du 1^{er} au 15 et à adresser au contrôleur de l'Office du blé pour la région et à la direction de l'Office chérifien interprofessionnel du blé à Rabat.

Modèle 8/38, couleur violet, marge de reliure, format 27 x 42 à l'italienne.

M. _____

Commerçant agréé n° _____

à _____

BORDEREAU DES LIVRAISONS DIVERSES
BLÉ TENDRE
Type TD (1)

Région de _____
Centre d'utilisation de _____

Opérations du _____ au _____ 1938

Dates des opérations	QUANTITES LIVRÉES			Montant des ventes	LICENCES		Noms et adresses des acheteurs
	Variétés communes	VARIÉTÉS A H.V.B.			N°	Dates	
		W 150 à 175	W + de 175				
TOTAUX de la quinzaine.....							
REPORT des quinzaines précédentes							
TOTAUX généraux..							

Certifié, exact, sincère et véritable,
le _____

(1) A établir pour toutes livraisons de blé tendre autres que celles à la minoterie ou à l'exportation, le 1^{er} de chaque mois pour la période du 16^{er} du mois et le 16, pour la période du 1^{er} au 15 du mois et à adresser sans délai en un exemplaire à l'Office chérifien interprofessionnel du blé à Rabat et en un exemplaire au contrôleur de l'Office pour la région.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1938

(26 rebia II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) et l'article 2 de l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ainsi que du 3^e collège électoral seront nommés chaque année par arrêté viziriel, savoir :

« Un membre choisi sur une liste de trois noms de délégués du 1^{er} collège électoral au conseil du Gouvernement, présentée par les délégués dudit collège ;

« Un membre choisi sur une liste de trois noms de délégués du 2^e collège électoral au conseil du Gouvernement, présentée par les délégués dudit collège ;

« Un membre choisi sur une liste de trois noms de délégués du 3^e collège électoral au conseil du Gouvernement, présentée par les délégués dudit collège ;

« Deux membres marocains choisis parmi les membres des sections indigènes de commerce, d'agriculture ou mixtes. »

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1357,
(25 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1938.

Le Commissaire résident général
NOGUES.